

général n'est pas un employé du gouvernement, mais un employé du parlement, et que je n'exerce pas plus d'autorité sur lui que mon honorable ami n'en exerce lui-même.

M. FOSTER : Très belle théorie !

Sir WILFRID LAURIER : Mais j'ajouterais que j'ai parlé à l'auditeur général. Il m'a déclaré qu'une partie de son rapport sera prête lundi, et le reste, dans quelques jours. Je ne saurais dire quelle ligne de conduite suivra le nouvel auditeur général, mais je sais pas que j'ai souvent insisté auprès de celui qui l'a précédé, pour lui faire clore son rapport à une certaine date, disons le 1er janvier, ou le dernier jour de décembre, ou encore une époque quelconque fixe, et de garder le reste pour livraison ultérieure. Mais l'ancien auditeur général a toujours persisté à compiler son rapport de semaine en semaine, jusqu'à la veille de la session. Je ne sais pas quel système adoptera le titulaire actuel, mais j'ai eu le plaisir de le rencontrer, et je tiens de sa bouche que son rapport sera prêt à temps, et je crois qu'il satisfera l'honorable député.

M. R. L. BORDEN : Nous nous rappelons tout de même qu'il s'est écoulé huit mois depuis la fin du dernier exercice financier. On serait porté à croire que le délai est assez long pour permettre la préparation et l'impression de ce document, et sa livraison aux députés longtemps avant aujourd'hui. Si le gouvernement met son projet à exécution de clore l'exercice le 31 mars, et de commencer la session dans les premiers jours de novembre, une proposition que j'approuve de tout cœur, comme je l'ai déclaré l'année dernière, l'auditeur général aura ainsi sept mois pour préparer son rapport et le soumettre à la Chambre au commencement de la session. Eh bien, non seulement sept mois se sont écoulés, mais encore près d'un mois et demi de plus et nous n'avons pas le rapport de l'auditeur général. Il est donc évident que ce fonctionnaire devra faire à l'avenir plus de diligence que par le passé. Il me vient à la pensée que la Chambre devrait s'efforcer de connaître les motifs du retard apporté, cette année, à la livraison du rapport.

(La motion est adoptée et la Chambre lève sa séance à trois heures vingt minutes de l'après-midi.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Le lundi, 12 mars 1906.

La séance s'ouvre à trois heures.

LOI DES ELECTIONS FEDERALES DE 1900.—MODIFICATIONS.

M. R. L. BORDEN : Je demande à présenter un projet de loi (n° 2) tendant à apporter de nouvelles modifications à la loi

Sir WILFRID LAURIER.

des élections fédérales de 1900. Le texte de ce projet de loi est virtuellement calqué sur celui du projet de loi dont je saisis la Chambre, vers la fin de la session précédente. Il tend à accélérer l'époque où se feront les élections complémentaires, dans l'éventualité où le gouvernement ne jugerait pas à propos d'exercer son initiative dans le délai prévu.

(On adopte la motion et le projet de loi subit l'épreuve de la première lecture.)

LOI RELATIVE A LA CHAMBRE DES COMMUNES.—MODIFICATION.

M. R. L. BORDEN : Je demande à présenter un bill (n° 3) tendant à la modification de la loi relative à la Chambre des Communes. Ce projet de loi est le complément de celui que je viens de présenter. Dans le but de réaliser l'objectif visé, il devenait nécessaire de modifier le texte des deux lois, et j'ai estimé préférable de saisir la Chambre d'un projet de loi distinct, afin de modifier chacune de ces lois.

(On adopte la motion et le bill subit l'épreuve de la première lecture.)

CODE PENAL DE 1892.—MODIFICATIONS.

M. R. L. BORDEN : Je demande à présenter un bill (n° 4) tendant à apporter certaines modifications au code pénal de 1892. Vers la fin de la session dernière, je m'étais engagé à saisir la Chambre d'un projet de loi concernant la pratique autorisant les députés au Parlement et aux législatures à toucher des rémunérations à titre de services rendus soit au Parlement, soit au sein des législatures, soit dans les ministères de l'Etat; et c'est pour remplir cet engagement que j'ai dressé les principales dispositions figurant dans ce projet de loi. Le ministre de la Justice, je crois, se propose de présenter un projet de loi dans le même sens. Le bill que je présente statue incidemment sur plusieurs autres questions. Il dispose que les membres du conseil de la commission des chemins de fer sont des personnes exerçant des fonctions d'ordre judiciaire, au sens de l'article 131 du code pénal. Il modifie à certains égards l'article 133 du code pénal, et statue que la disposition contenue dans l'article en question s'étendra et s'appliquera aux commissaires du chemin de fer Transcontinental et aux individus exerçant ces fonctions de commissaires de temps à autre.

(On adopte la motion et le projet de loi subit l'épreuve de la première lecture.)

LOI RELATIVE AUX ELECTIONS FEDERALES DONT LA VALIDITE EST CONTESTEE.—AMENDEMENTS.

M. R. L. BORDEN : Je demande à présenter un bill (n° 5) tendant à apporter de